



## 2. Catégories suisses

Les catégories suisses correspondent à la [3<sup>e</sup> directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire \(version consolidée du 22 juillet 2018\)](#), sous réserve des exceptions suivantes :

- La catégorie A n'autorise pas la conduite des tricycles à moteur dont la puissance dépasse 15 kW.
- Lorsqu'une remorque dont le poids total dépasse 750 kg est attelée à un véhicule tracteur de la catégorie B, le poids de l'ensemble ne doit pas excéder 3500 kg.
- Aucune valeur maximale de 0,1 kW/kg pour le rapport puissance du moteur/poids à vide n'est prescrite pour la sous-catégorie A1 et ladite sous-catégorie n'autorise pas la conduite des tricycles à moteur dont la puissance ne dépasse pas 15 kW.
- La sous-catégorie C1E n'autorise pas la conduite des ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total excède 3500 kg, le poids de l'ensemble n'excédant pas 12 000 kg.
- Dans la sous-catégorie D1E, le poids de l'ensemble ne doit pas excéder 12 000 kg et la remorque ne doit pas être utilisée pour le transport de personnes.
- La sous-catégorie B1 inclut aussi les tricycles à moteur (L5e) dont le poids à vide (terminologie de l'UE : « masse réelle du véhicule ») n'excède pas 550 kg. Quant aux quadricycles à moteur (L7e), la sous-catégorie B1 s'applique uniquement aux véhicules automobiles de la classe L7e dont le poids à vide n'excède pas 550 kg.
- Les catégories spéciales F, G et M sont des catégories nationales.

<b>A</b>		Motocycles
A 25kW		Motocycles avec une puissance maximale de 25 kW et un rapport puissance du moteur/poids à vide maximal de 0,16 kW/kg
A 35kW		Motocycles avec une puissance maximale de 35 kW et un rapport puissance du moteur/poids à vide maximal de 0,20 kW/kg
A1		Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW
<b>B</b>		Voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg
B1		Quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg
<b>C</b>		Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total est supérieur à 3500 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
C1		Voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg

<b>D</b>		Voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
<b>D1</b>		Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg
<b>BE</b>		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B
<b>CE</b>		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg
<b>C1E</b>		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie C1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg
<b>DE</b>		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg
<b>D1E</b>		Ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la sous-catégorie D1 et d'une remorque d'un poids total excédant 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg et que la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes
<b>F</b>		Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles
<b>G</b>		Véhicules automobiles agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, ainsi que chariots de travail, chariots à moteur et tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses agricoles et forestières, dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux
<b>M</b>		Cyclomoteurs

### 3. Codes

Au verso du permis de conduire, des codes figurent au chiffre 12. Les codes 1 à 99 correspondent à ceux de l'UE. À partir du code 100, il s'agit d'informations supplémentaires et de limitations nationales qui, en principe, sont uniquement valables en Suisse (exception : code 109).

<b>Code national</b>	<b>Signification</b>
<b>25 kW</b>	Motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 25 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,16 kW/kg
<b>35 kW</b>	Motocycles dont la puissance du moteur n'excède pas 35 kW et dont le rapport entre la puissance du moteur et le poids à vide n'excède pas 0,20 kW/kg
<b>45 km/h</b>	Motocycles de la catégorie A1 dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h
<b>G40</b>	Conduite de véhicules agricoles et forestiers spéciaux et de tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ainsi que de tracteurs immatriculés en tant que véhicules industriels utilisés pour des courses à caractère agricole et forestier, dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h

<b>101</b>	Condition spéciale (la décision intégrale est conservée par l'autorité cantonale qui a délivré le permis de conduire)
<b>3,5 t 106</b>	Conduite de voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le poids total n'excède pas 3500 kg et comportant plus de 17 places assises, siège du conducteur inclus
<b>106</b>	Conduite de voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le poids total n'excède pas 3500 kg et comportant plus de 17 places assises, siège du conducteur inclus Conduite de voitures automobiles affectées au transport de personnes dont le poids total est supérieur à 3500 kg et dont le nombre de places assises est supérieur à neuf mais n'excède pas dix-sept, siège du conducteur inclus
<b>107</b>	Trafic de ligne régional
<b>108</b>	Signe distinctif « médecin/urgence » autorisé
<b>109 (y c. Motor Home &gt; 7,5 t)</b>	Conduite de voitures d'habitation d'un poids total excédant 7500 kg (y compris en-dehors de la Suisse) et de véhicules du service du feu d'un poids total excédant 7500 kg
<b>110</b>	Conduite de trolleybus
<b>111</b>	Conduite professionnelle, par le titulaire d'un permis de conduire étranger, de véhicules des catégories F, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE munis de plaques suisses
<b>118</b>	Conduite de voitures automobiles du service du feu, quel que soit le nombre de places et le poids total Conduite de véhicules d'intervention de la protection civile contre les catastrophes indépendamment du poids total et du nombre de places, dans le cadre d'opérations et d'exercices de la protection civile contre les catastrophes
<b>121</b>	Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules des catégories F, B1, B, C1 ou C
<b>122</b>	Transport professionnel d'écoliers, d'ouvriers ou de personnes handicapées au moyen de véhicules automobiles des catégories F, B1, B, C1 ou C. Transport professionnel de personnes malades ou blessées dans des véhicules automobiles des catégories C1 ou C aménagés à cet effet et équipés d'avertisseurs spéciaux. Transport professionnel de personnes au moyen de véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 30 km/h de par leur construction.
<b>201</b>	Moniteur de conduite catégorie B (voitures de tourisme)
<b>202</b>	Moniteur de conduite catégorie C (camions et autocars)
<b>204</b>	Moniteur de conduite catégorie A (motocycles)
<b>210</b>	Formateur d'apprentis conducteurs de camions (apprenants suivant la formation professionnelle initiale de « Conducteur / Conductrice de véhicules lourds CFC »)
<b>211</b>	Formateur de conducteurs sourds ou handicapés

